

ARRÊTÉ N°2015118-0001 du 28 avril 2015

Installations classées pour la protection de l'environnement Société PONT SUR SEINE INDUSTRIES à Pont-sur-Seine Mise en demeure

La Préfète de l'AUBE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L. 171-7;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014028-0001 du 28 janvier 2014 mettant en demeure la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES de respecter les valeurs limites de rejet dans l'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2015, constatant que les valeurs limites de rejet dans l'eau sont désormais respectées ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014028-0001 du 28 janvier 2014 susmentionné ont été respectées par la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014028-0001 du 28 janvier 2014 est désormais sans objet et peut ainsi être abrogé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Il est procédé à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014028-0001 du 28 janvier 2014 mettant en demeure la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES de respecter les valeurs limites de rejet dans l'eau.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE — 25 rue du Lycée — 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société PONT SUR SEINE INDUSTRIES.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de PONT-SUR-SEINE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la Préfecture de l'Aube — Direction Départementale des Territoires — Secrétariat Général — Bureau Juridique.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Isabelle DILHAC